

Rapport du sous-comité du Comité d'études pour l'Union européenne (15 décembre 1948)

Légende: Le 15 décembre 1948, le sous-comité du Comité d'études pour l'Union européenne, présente un projet de texte constitutif de l'Union européenne.

Source: Archives historiques de l'Union européenne, Florence, Villa il Poggiolo. Dépôts, DEP. Fernand Dehousse, FD. Conseil de l'Europe, FD.D.B. Comité d'études pour l'Union européenne, FD.D.B.-01. Documents de travail, FD-206. Rapport du Sous-Comité, Doc. Europe n° 7. Paris: Comité d'études pour l'Union européenne, 15.12.1948. 1 + 5 (Annexe I) + 1 (Annexe II) p.

Copyright: Tous droits réservés

URL:

http://www.cvce.eu/obj/rapport_du_sous_comite_du_comite_d_etudes_pour_l_union_europeenne_15_decembre_1948-fr-71325665-3950-4ab2-8fdc-57df3441cbbc.html

Date de dernière mise à jour: 05/09/2012

SECRET

Rapport du Sous-Comité du Comité d'études pour l'Union européenne (15 décembre 1948)

Doc. Europe n° 7

Préambule

Dans sa réunion du 30 Novembre, la commission plénière avait décidé de confier à une sous-commission le soin d'examiner les différentes propositions qui lui avaient été soumises. Cette sous-commission a commencé ses travaux dès le lendemain, 1er Décembre et a tenu 12 séances sous la Présidence de M. LOESCH, Délégué du Luxembourg.

Elle a pris comme bases de discussion le memorandum britannique et le projet franco-belge. Elle a également examiné la déclaration votée par la Chambre néerlandaise. Elle a, par ailleurs, pris connaissance du memorandum adressé par le Gouvernement italien aux Gouvernements membres de l'E.R.P.

A leur demande, la Sous-commission a reçu les Délégations suivantes:

- a) le 8 Décembre, une Délégation de l'Union Parlementaire européenne, composée de MM. Georges BOHY, COUDENHOVE-KALERGI, René COTY, Ronald MACKAY et GILSON.
- b) le 9 Décembre, une Délégation du Mouvement Européen comprenant MM. Duncan SANDYS, Robert BICHET, Henri BRUGMANS, de la VALLEE POUSSIN, Raoul DAUTRY, LEENHARDT et RETINGER.

La délégation de l'Union Parlementaire européenne a commenté ses résolutions antérieures. La Délégation du Mouvement européen a remis un nouveau memorandum, lequel a été examiné dans la suite par la sous-commission.

Tout en réservant à chacun des Gouvernements intéressés la décision finale quant au principe des problèmes étudiés, la sous-commission a tenté de trouver un terrain d'entente entre les différents plans proposés. La commission transmet ci-joint en Annexe I le résultat de ses travaux et, en Annexe II, la liste des questions que le sous-comité a décidé de réserver. Les memorandums communiqués à l'origine respectivement par les Gouvernements français et britannique, sont, à titre de référence, annexés au présent document (Annexe III & IV).

La Sous-commission tient à ajouter que ses travaux se sont déroulés dans une atmosphère d'une franchise entière et d'une compréhension mutuelle, et ont permis de raffermir entre ses membres, les sentiments d'une amitié reconfortante, sentiments qui sont de bon augure pour l'avenir de l'Union européenne.

Annexe I

I

Il est créé un Conseil de l'Europe et une Assemblée consultative européenne.

Conseil de l'Europe

II

Chaque pays membre de l'Union européenne est représenté au sein du Conseil de l'Europe par un Ministre, assisté, si besoin est, d'une délégation choisie par chacun des Gouvernements.

III

Le Conseil de l'Europe pourra discuter toute question présentant un intérêt commun pour les pays membres et prendre toutes décisions.

Les séances ne seront pas publiques.

Le Conseil préparera les sessions de l'Assemblée en liaison avec les commissions désignées par celle-ci.

Les réunions du Conseil commenceront à une date à fixer quelques jours avant chaque session de l'Assemblée, et à toute autre date à déterminer par lui.

IV

A moins que le Conseil n'en décide autrement, et sous réserve des dispositions du paragraphe IX (b) (c) ci-dessous, les décisions du Conseil seront prises d'un commun accord.

Assemblée consultative européenne

V

L'Assemblée consultative européenne assumera vis-à-vis des Gouvernements des pays membres de l'Union européenne, un rôle de discussion et de conseil.

-1ère version Tant que les Gouvernements n'en désireront pas autrement, elle n'aura aucun pouvoir législatif ni constituant. Les affaires militaires ne seront, en aucun cas, de sa compétence.

-2ème version Seule une décision commune des Gouvernements intéressés pourrait lui conférer un pouvoir législatif ou constituant. Les affaires militaires ne seront, en aucun cas, de sa compétence.

Il est entendu que, bien que l'Assemblée ne puisse en aucune manière assumer le rôle d'une Assemblée constituante, elle conserve la faculté de discuter des conditions propres à la réalisation ultérieure de l'unité européenne.

VI

1°- L'Assemblée discutera de toute question de quelque nature qu'elle soit, qui lui serait soumise, pour avis, par le Conseil de l'Europe.

2°- L'Assemblée peut, en outre, de sa propre initiative, sous réserve des dispositions du paragraphe IX ci-dessous:

(a) discuter les problèmes et propositions portant sur les intérêts communs aux nations membres et notamment les problèmes économiques, sociaux et juridiques intéressant ces nations.

(b) Examiner les mesures pratiques destinées à promouvoir une plus étroite unité entre elles (et en particulier la création d'organismes internationaux pour la direction en commun d'activités ou de services importants).

(c) Etudier les méthodes propres à amener les peuples européens à une compréhension plus approfondie des principes qui sont à la base de leur civilisation commune, et à développer leurs échanges culturels.

(d) Examiner les moyens d'associer à la solution des problèmes européens, les états et territoires d'outre-mer qui ont des liens particuliers avec les nations membres.

3°- Aucune décision d'un organisme international européen dont les pays membres de l'Assemblée font partie ne pourra faire l'objet d'une résolution de l'Assemblée.

VII

(a) Les membres de l'Assemblée seront choisis par les diverses chambres législatives européennes. Le mode de désignation pourra, bien entendu, varier selon chaque pays.

(b) La durée des fonctions des membres de l'Assemblée consultative européenne prendra fin à l'expiration des pouvoirs de la Chambre législative qui les aura désignés.

(c) Il pourra être pourvu aux vacances qui viendraient à se produire soit par la désignation de suppléants, soit par toute autre méthode conforme aux usages de chacun des pays membres.

VIII

(a) L'Assemblée établira son propre règlement.

(b) L'Assemblée consultative tiendra chaque année, une ou plusieurs sessions ordinaires dont la date et la durée seront déterminées (par l'Assemblée elle-même), en tenant compte de la situation parlementaire de chaque pays. En aucun cas, les sessions ordinaires ne devraient, au total, excéder un mois.

Des sessions extraordinaires pourraient être tenues avec le consentement ou à la demande du Conseil.

(c) Si besoin est, des commissions chargées de l'examen détaillé ou de la préparation de questions importantes seront constituées par l'Assemblée consultative à la fin de chaque session ordinaire, et feront normalement rapport à l'Assemblée, lors de sa plus prochaine session. Les décisions tendant à déterminer si une question est jugée d'importance suffisante pour être soumise par l'Assemblée à l'examen d'une commission, devraient être prises à la majorité des deux tiers.

(d) Les débats de l'Assemblée seront publics et publiés par ses soins, sauf les cas où elle en déciderait autrement.

Relations entre l'Assemblée et le Conseil

IX

(a) Le Conseil de l'Europe adressera par écrit au Président de l'Assemblée les demandes d'avis ou toute autre communication. Les résolutions de l'Assemblée seront transmises au Conseil de la même manière.

(b) Le Conseil décidera à la majorité des deux tiers de soumettre telle question aux délibérations de l'Assemblée.

(c) L'Assemblée décidera à la majorité des deux tiers de ses membres l'inscription à son ordre du jour des questions dont elle entend se saisir de sa propre initiative, conformément au paragraphe VI 2° ci-dessus. Le Président de l'Assemblée en communiquera la liste au Conseil. Le Conseil aura la faculté de s'opposer à la majorité des deux tiers, à l'inscription définitive de toute question à l'ordre du jour de l'Assemblée (dans les deux jours qui suivront la date de réception de la communication au Secrétariat).

(d) Aucun membre du Conseil ne prendra part aux débats de l'Assemblée. Néanmoins, dans la mesure où il le jugera utile, le Conseil pourra se faire représenter aux séances des commissions de l'Assemblée.

(e) Le Conseil aura soin de fournir à l'Assemblée une documentation aussi complète que possible sur son activité.

Secrétariat & financement

X

(a) Un secrétariat sera constitué au siège de l'Union.

(b) Chaque pays membre supportera les dépenses de ses représentants.

Les frais communs seront à la charge des Gouvernements, selon une répartition à définir./.

Annexe II

Questions que le Sous-Comité a estimé être en dehors de son mandat ou pour lesquelles le Comité plénier pourrait désirer en référer aux Gouvernements

1°) Forme que devra revêtir le document diplomatique qui servira de base à la nouvelle organisation européenne.

2°) Proportion des sièges réservés aux membres non parlementaires: le quart ou le tiers de l'effectif des délégations?

3°) Attitude à adopter vis-à-vis de l'inclusion dans l'Assemblée d'éléments opposés à l'idée européenne.

4°) Lieu où siègera l'Union.

5°) Nombre des sièges attribués à chaque pays membre (proposition de M.DEHOUSSE: Royaume-Uni 25, France 25, Belgique 8, Pays-Bas 8, Luxembourg 3).

6°) Admission de nouveaux membres ./.